



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



Assemblée
Point 2

A/136/2-P.4.rev.1
29 mars 2017

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 136^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe

En date du 29 mars 2017, le Secrétaire général a reçu du Président du Conseil national palestinien, au nom du Groupe arabe, une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 136^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La légalisation des colonies par la loi de régularisation israélienne :
une violation du droit international".

Les délégués à la 136^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 136^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe, le dimanche 2 avril 2017.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE PRESIDENT
DU CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN, AU NOM DU GROUPE ARABE**

Le 29 mars 2017

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux règles de l'Union interparlementaire et en particulier à l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, la délégation palestinienne souhaite demander, au nom du Groupe arabe, l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 136^{ème} Assemblée de l'UIP qui aura lieu à Dhaka, du 1^{er} au 5 avril 2017 intitulé :

"La légalisation des colonies par la loi de régularisation israélienne :
une violation du droit international".

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma très haute considération.

(Signé)

Saleem AL-ZANOON
Président du Conseil national palestinien

**LA LEGALISATION DES COLONIES PAR LA LOI DE REGULARISATION ISRAELIENNE :
UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL**

Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Palestine, au nom du Groupe arabe

Le 6 février 2017, la Knesset israélienne a approuvé la loi dite "de régularisation des colonies" qui, pour la première fois, légalise rétroactivement l'expropriation de Palestiniens dont les terres privées ont été illégalement saisies par des colons israéliens pour y construire des colonies de peuplement.

Cette loi marque une escalade de la politique israélienne d'implantation de colonies qui constitue une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la résolution 2334 du Conseil de sécurité de l'ONU du 23 décembre 2016 et des principes de l'UIP, et qui anéantit les perspectives de paix fondées sur une solution à deux Etats.

Le fait qu'un Parlement membre de l'UIP adopte une loi contrevenant aux valeurs essentielles de la Charte des Nations Unies, à la quatrième convention de Genève et aux Statuts de l'UIP est une menace pour l'intégrité de l'UIP.

Les parlements, en tant qu'organes élus représentant les peuples du monde, se doivent de prendre des mesures pour inciter la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité et à défendre le droit et les principes internationaux.

**LA LEGALISATION DES COLONIES PAR LA LOI DE REGULARISATION ISRAELIENNE :
UNE VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL**

***Projet de résolution présenté par la délégation de la PALESTINE,
au nom du GROUPE ARABE***

La 136^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *réaffirmant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, soit les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 2334 (2016), l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, la quatrième Convention de Genève (1949) et les résolutions pertinentes de l'Union interparlementaire,
 - 2) *se déclarant gravement préoccupée* par la politique israélienne consistant à établir des colonies en Palestine occupée, qui continue de priver les Palestiniens de leurs droits inaliénables, y compris leur droit à l'auto-détermination, et anéantit la solution à deux Etats, approuvée et reconnue à l'échelon international,
 - 3) *condamnant* toutes les mesures élaborées pour modifier la composition démographique de la Palestine (dont le territoire est occupé depuis 1967), notamment à Jérusalem-Est et dans ses alentours, y compris les mesures prises pour construire et intensifier l'implantation de colonies, installer des citoyens israéliens dans les territoires occupés, confisquer et démolir des habitations, révoquer les droits de résidence et déplacer des civils palestiniens contre leur gré, qui sont contraires aux obligations incombant à Israël en vertu du droit international humanitaire,
 - 4) *réaffirmant* que toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël (la puissance occupante) pour changer le statut de la ville de Jérusalem sont dénuées de validité juridique, qu'il s'agisse de l'extension des colonies et du transfert de portions de la population, ou de l'action législative engagée pour annexer les territoires occupés par l'Etat d'Israël,
 - 5) *rappelant* qu'en vertu du droit international et conformément aux principes établis par l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, il est inadmissible d'acquérir des territoires par l'usage de la force,
 - 6) *considérant* que plusieurs mesures prises par la Knesset, dont l'adoption de la loi de régularisation (6 février 2017), compromettent la paix et portent atteinte aux principes fondamentaux énoncés par l'Union interparlementaire,
 - 7) *se déclarant gravement préoccupée* par :
 - a) la violation par la Knesset des Statuts de l'Union interparlementaire et son manque de respect envers les principes et les valeurs que défend l'Organisation,
 - b) le manque de respect, de la part d'Israël, envers la Charte des Nations Unies sur laquelle se fondent les Statuts de l'UIP,
 - c) le rôle de la Knesset dans l'adoption de lois qui sont contraires aux principes des droits de l'homme et dont la plus raciste est la loi de régularisation (6 février 2017),
1. *réaffirme* que l'implantation par Israël, la puissance occupante, de colonies dans l'Etat de Palestine occupé, y compris à Jérusalem-Est, n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la mise en œuvre de la solution à deux Etats et à la restauration d'une paix juste, durable et généralisée ;

2. *demande* à Israël, la puissance occupante, de mettre immédiatement en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et des conventions relatives aux droits de l'homme, des résolutions des Nations Unies et des accords qu'il a signés, pour cesser complètement les travaux de construction et toutes les activités relatives à l'établissement de colonies dans les territoires palestiniens occupés, y compris les pillages et l'exploitation de ressources naturelles, ainsi que l'exécution de politiques prévoyant des déplacements de personnes contre leur gré, y compris des démolitions d'habitations, des évictions et des révocations de permis de résidence ;
3. *souligne* qu'elle ne reconnaîtra aucun changement concernant les frontières du 4 juin 1967, y compris celles de Jérusalem, conformément aux accords signés entre les deux parties, qui n'autorisent aucune d'entre elles à procéder à des modifications pouvant influencer les négociations finales concernant le statut ;
4. *fait valoir* que la cessation des activités israéliennes de colonisation est essentielle pour sauver la solution à deux Etats ; et *demande* que des mesures dynamiques soient prises immédiatement pour inverser les tendances négatives sur le terrain qui mettent en péril la mise en œuvre de cette solution ;
5. *demande* à la Knesset de suspendre et d'abolir immédiatement la loi dite "de régularisation des colonies" qui autorise la commission d'un acte illégal considéré comme crime de guerre par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et constituant une violation flagrante du droit international et des conventions, y compris de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU ;
6. *accueille avec une grande satisfaction* la décision prise par de nombreux pays, organisations, instituts, universités, unions, églises, etc. de n'avoir affaire à aucun produit manufacturé dans les colonies implantées sur le territoire palestinien occupé ; et *demande* à tous les pays d'en décider de même ;
7. *prie* tous les Membres de l'UIP de reconnaître l'Etat de Palestine sur la base des frontières de 1967, en guise d'investissement pour la paix au Moyen-Orient et au nom du respect des droits inaliénables du peuple palestinien.